



**Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de produits laminés plats en aluminium originaires de la République populaire de Chine**

(C/2026/1384)

La Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de produits laminés plats en aluminium originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC») au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»). Le réexamen intermédiaire partiel est limité à la définition du produit.

**1. Demande de réexamen**

La demande a été déposée le 19 mai 2025 par l'importateur de l'Union PalNet (ci-après le «requérant»).

Une version publique de la demande est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées. Le point 5.4 du présent avis donne des informations concernant l'accès au dossier pour les parties intéressées.

**2. Produit soumis au réexamen**

Le produit faisant l'objet du présent réexamen correspond aux produits en aluminium, laminés plats, alliés ou non, même ouvrés autrement que par laminage à plat, sans support, sans couches intérieures en autres matériaux: i) en rouleaux ou en bandes enroulées, en feuilles coupées à dimension ou sous la forme de cercles, d'une épaisseur de 0,2 mm ou plus mais ne dépassant pas 6 mm; ii) en tôles, d'une épaisseur supérieure à 6 mm; iii) en rouleaux ou en bandes enroulées, d'une épaisseur d'au moins 0,03 mm mais inférieure à 0,2 mm (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»), relevant actuellement des codes NC ex 7606 11 91 (codes TARIC 7606 11 91 25 et 7606 11 91 86), ex 7606 11 93 (codes TARIC 7606 11 93 25 et 7606 11 93 86), ex 7606 11 99 (codes TARIC 7606 11 99 25 et 7606 11 99 86), ex 7606 12 92 (codes TARIC 7606 12 92 25 et 7606 12 92 93), ex 7606 12 93 (code TARIC 7606 12 93 86), ex 7606 12 99 (codes TARIC 7606 12 99 25 et 7606 12 99 86), ex 7606 91 00 (codes TARIC 7606 91 00 25 et 7606 91 00 86), ex 7606 92 00 (codes TARIC 7606 92 00 25 et 7606 92 00 92), ex 7607 11 90 (codes TARIC 7607 11 90 48, 7607 11 90 51, 7607 11 90 53, 7607 11 90 65, 7607 11 90 73, 7607 11 90 75, 7607 11 90 77, 7607 11 90 91 et 7607 11 90 93) et ex 7607 19 90 (codes TARIC 7607 19 90 75 et 7607 19 90 94). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

**3. Mesures existantes**

Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/1784 de la Commission <sup>(2)</sup>.

**4. Motifs du réexamen**

La demande repose sur des éléments de preuve suffisants fournis par le requérant montrant que le champ d'application de la mesure existante peut être modifié afin d'exclure un type particulier du produit concerné utilisé pour un type d'application très spécifique et limité.

Le requérant a fait valoir que les tôles d'aluminium fabriquées à partir d'alliages de la série 7000 (y compris, mais sans s'y limiter, l'alliage 7021-T6), utilisées pour la fabrication d'unités de chargement certifiées destinées aux secteurs de l'aviation civile et du fret aérien, relevaient de la définition initiale du produit.

Le requérant a également fourni des éléments de preuve montrant que ce type particulier du produit faisant l'objet du réexamen n'est pas fabriqué dans l'Union et qu'il n'est pas possible d'acheter ailleurs des quantités suffisantes de ce type de produit combinant les dimensions et les types d'alliages requis. Ces exigences relatives au produit sont fondées sur des règles strictes applicables uniquement au secteur de l'aviation.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

<sup>(2)</sup> JO L 359 du 11.10.2021, p. 6, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2021/1784/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1784/oj).

En conséquence, l'institution des mesures antidumping sur ces produits compromettrait la survie de l'unique fabricant d'unités de chargement établi dans l'Union, compte tenu de l'impossibilité d'absorber les droits proposés du fait de sa structure de coûts et de ses niveaux de rentabilité, et de l'absence de toute autre solution viable qui permettrait à la société de rester compétitive sur le marché. En outre, il est allégué que cela n'entraînerait pas la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Par conséquent, le requérant demande que les tôles d'aluminium fabriquées à partir d'alliages de la série 7000 (y compris, mais sans s'y limiter, l'alliage 7021-T6), utilisées exclusivement pour la fabrication d'unités de chargement certifiées destinées aux secteurs de l'aviation civile et du fret aérien, soient exclues de la définition du produit.

## 5. Procédure

Ayant conclu, après information des États membres, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel portant uniquement sur la définition du produit, la Commission ouvre un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

### 5.1. Observations concernant la demande et l'ouverture de l'enquête

Toutes les parties intéressées qui souhaitent formuler des observations concernant la demande ou tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la demande) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(3)</sup>.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

### 5.2. Parties intéressées

Afin de participer à l'enquête, les parties intéressées, telles que les producteurs du pays concerné, les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats et les organisations représentatives des consommateurs, doivent d'abord démontrer qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis au réexamen.

Les producteurs du pays concerné, les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives qui communiquent des informations seront considérés comme des parties intéressées s'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis au réexamen.

Les autres parties ne pourront participer à l'enquête comme parties intéressées qu'à partir du moment où elles se font connaître et à la condition qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis au réexamen. Le fait d'être considéré comme partie intéressée est sans préjudice de l'application de l'article 18 du règlement de base.

L'accès au dossier consultable par les parties intéressées se fait via TRON.tdi à l'adresse suivante: <https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI>. Veuillez suivre les instructions figurant sur cette page pour obtenir l'accès à l'application <sup>(4)</sup>.

### 5.3. Autres communications écrites

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

### 5.4. Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée; elle doit également contenir un résumé des éléments que la partie intéressée souhaite aborder lors de l'audition, celle-ci étant limitée aux sujets que les parties intéressées ont préalablement indiqués par écrit.

<sup>(3)</sup> Toutes les références à la publication du présent avis s'entendent comme des références à la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

<sup>(4)</sup> En cas de problèmes techniques, veuillez contacter le service d'assistance de la DG Commerce par courriel à l'adresse [trade-service-desk@ec.europa.eu](mailto:trade-service-desk@ec.europa.eu) ou par téléphone au +32 22979797.

En principe, les auditions ne seront pas utilisées pour présenter des informations factuelles qui ne figurent pas encore au dossier. Néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration et pour permettre aux services de la Commission d'avancer dans leur enquête, les parties intéressées peuvent être invitées à soumettre de nouvelles informations factuelles après une audition.

#### 5.5. Instructions concernant la présentation d'observations écrites et l'envoi de correspondance

Les informations transmises à la Commission aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties concernées par la présente enquête sous une forme qui leur permet d'exercer leurs droits de la défense.

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «Sensible»<sup>(9)</sup>. Les parties fournissant des informations dans le cadre de la présente enquête sont invitées à motiver le traitement confidentiel qu'elles demandent.

Les parties qui soumettent des informations sous la mention «Sensible» sont tenues, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie fournissant des informations confidentielles n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou n'en présente pas un résumé non confidentiel sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, que les informations sont correctes.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes via TRON.tdi (<https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI>), y compris les demandes d'inscription en tant que parties intéressées et les copies scannées de procurations et d'attestations. En utilisant TRON.tdi ou le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la direction générale du commerce, à l'adresse suivante: <https://europa.eu/!7tHpY3>. Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement via TRON.tdi ou par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la part de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables aux observations et documents transmis via TRON.tdi ou par courrier électronique, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées concernant la communication avec les parties intéressées.

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne  
Direction générale du commerce  
Direction G  
Bureau: CHAR 04/039  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

TRON.tdi: <https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/tdi>

Courriel: [TRADE-R849-ALU-FLAT-EUE@ec.europa.eu](mailto:TRADE-R849-ALU-FLAT-EUE@ec.europa.eu)

## 6. Calendrier de l'enquête

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.

<sup>(9)</sup> Un document «Sensible» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

## 7. Communication d'informations

En principe, les parties intéressées ne peuvent communiquer des informations que dans les délais spécifiés au point 5 du présent avis.

Afin de mener l'enquête à terme dans les délais prescrits, la Commission n'acceptera pas de communications des parties intéressées après le délai fixé pour présenter des observations sur l'information finale ou, le cas échéant, après le délai fixé pour présenter des observations sur l'information finale additionnelle.

## 8. Possibilité de présenter des observations concernant les communications d'autres parties

Afin que les droits de la défense soient garantis, les parties intéressées devraient avoir la possibilité de présenter des observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées. Ce faisant, les parties intéressées ne peuvent aborder que des questions soulevées dans les communications d'autres parties et ne peuvent pas soulever de nouvelles questions.

Les observations concernant les informations communiquées par d'autres parties intéressées à la suite de la communication des conclusions finales devraient être présentées dans les 5 jours suivant le délai fixé pour présenter des observations sur les conclusions finales, sauf indication contraire. Dans le cas d'une information finale additionnelle, les observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées à la suite de cette information additionnelle devraient être présentées dans un délai de 1 jour suivant le délai fixé pour présenter des observations sur celle-ci, sauf indication contraire.

Les délais définis sont sans préjudice du droit de la Commission de demander aux parties intéressées des compléments d'information dans des cas dûment justifiés.

## 9. Prorogation des délais spécifiés dans le présent avis

Toute prorogation des délais prévus dans le présent avis ne devrait être demandée que dans des circonstances exceptionnelles et ne sera accordée que si elle est dûment justifiée. En tout état de cause, toute prorogation du délai de réponse aux questionnaires sera normalement limitée à 3 jours et ne dépassera pas, en principe, 7 jours. En ce qui concerne les délais pour la communication d'autres informations spécifiées dans l'avis d'ouverture, les prorogations seront limitées à 3 jours sauf si des circonstances exceptionnelles sont démontrées.

## 10. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement peut ne pas être pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

Le fait de ne pas fournir une réponse sur support informatique n'est pas considéré comme un défaut de coopération, à condition que la partie intéressée démontre que la présentation de la réponse dans les formes requises pourrait entraîner une charge ou des coûts supplémentaires excessifs. La partie intéressée doit immédiatement prendre contact avec la Commission.

## 11. Conseiller-auditeur

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et des tiers susceptibles de se faire jour durant la procédure.

Le conseiller-auditeur peut organiser des auditions et proposer ses bons offices entre la ou les parties intéressées et les services de la Commission pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées. Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Le conseiller-auditeur examinera les motifs des demandes. Ces auditions ne devraient avoir lieu que si les questions n'ont pas été réglées en temps voulu avec les services de la Commission.

Toute demande doit être soumise en temps utile et promptement de manière à ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure. À cet effet, les parties intéressées devraient demander l'intervention du conseiller-auditeur le plus tôt possible à la suite de la survenance de l'événement justifiant cette intervention. Si des demandes d'audition sont soumises en dehors des délais applicables, le conseiller-auditeur examinera également les motifs de ces demandes tardives, la nature des points soulevés et l'incidence de ces points sur les droits de la défense, tout en tenant compte des intérêts d'une bonne administration et de l'achèvement de l'enquête en temps voulu.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la DG Commerce: [https://policy.trade.ec.europa.eu/contacts/hearing-officer\\_fr](https://policy.trade.ec.europa.eu/contacts/hearing-officer_fr).

## 12. Traitement des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de l'enquête sera traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup>.

Un avis relatif à la protection des données informant toutes les personnes physiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: <https://europa.eu/lvr4g9W>.

---

<sup>(6)</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).